



Arrêt

**n° 182 063 du 9 février 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 18 avril 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. du 09 juin 2004 n° 132.221).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle l'unité familiale en raison de la relation qu'elle entretient avec Monsieur [A.K.W.M.], réfugié reconnu. Suite à cette relation, l'intéressée fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Elle déclare qu'un retour, même temporaire, violerait cette disposition. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressée invoque aussi sa volonté de travailler et produit un contrat de travail. Elle fait référence à l'instruction du 19 07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et demande que les critères de cette instruction soient applicables dans le cadre de sa demande. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, la demande de l'intéressée n'est pas étudiée sur base de ladite instruction.

Concernant le contrat de travail produit par l'intéressée (conclu le 30.09.2011 avec la société Angel's Clean III), notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, la requérante, bien qu'étant en possession d'un contrat de travail, ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

L'intéressée invoque aussi au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration et la durée de son séjour en Belgique. Au sujet de son intégration, elle produit les témoignages de soutien et invoque le fait qu'elle est membre active du « Groupe Bag » qui organise les ateliers de conversation en français et des activités socio-culturelles à Bruxelles. Or, l'intégration et la durée de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. L'intéressée est entrée sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour longue durée depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Elle s'est maintenue sur territoire belge alors qu'elle savait son séjour illégal. Elle est donc à l'origine du préjudice invoqué, en effet, elle aurait dû lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à

l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001.

L'intéressée invoque aussi la présence de sa sœur sur le territoire belge. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Enfin, l'intéressée qu'elle s'occupe de sa famille restée au pays d'origine. Elle produit des preuves d'envoi d'argent afin d'étayer ses dires. C'est louable de sa part, néanmoins il est à noter que, d'une part, ce but ne la dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine ou de résidence, et d'autre part, rien ne l'empêchait de venir en Belgique munie des documents requis nécessaires à son séjour».

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession de son passeport mais n'a pas de visa en cours de validité.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après dénommée la CEDH]; de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier [;] de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation [;] de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.1 Sous un titre « Quant aux risques de la requérante de subir une violation du respect de sa vie privée et familiale », outre un exposé théorique portant sur le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir, en substance, que la partie défenderesse ne peut pas soutenir que l'éloignement de la requérante de son milieu belge serait temporaire dès lors qu'aucun délai n'est imparti à la partie défenderesse pour statuer sur les demandes d'autorisations de séjour. Elle précise que le traitement d'une telle demande « serait au minimum, de plusieurs mois, ce qui équivaut à une ingérence importante » dans la vie privée et familiale de la requérante. Elle fait valoir également que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en compte la situation individuelle de la requérante, laquelle vit depuis plus de deux ans et demi avec son compagnon - reconnu réfugié, autorisé au séjour illimité et employé dans le cadre d'un contrat d'insertion professionnelle. Elle relève que la requérante invoquait, dans sa demande d'autorisation de séjour, le droit de bénéficier de l'unité familiale, principe reconnu, selon ses termes, en droit des réfugiés.

Elle soutient que la requérante a prouvé, par les témoignages de ses voisins et amis, qu'elle vivait avec son compagnon depuis au moins deux ans et demi, et conclut que la partie défenderesse s'est contentée de rendre une décision stéréotypée, sans donner les raisons pour lesquelles elle considérerait que la relation amoureuse de la requérante ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle.

2.2.2 Sous un titre « Quant à l'application de l'instruction de la partie adverse du 19 juillet 2009 », elle fait valoir que malgré l'annulation de l'instruction précitée par le Conseil d'Etat, la partie défenderesse a continué à en appliquer les critères dans de nombreuses décisions. Elle relève que « [la] requérante avait ainsi pu profiter d'une régularisation de son séjour, sous réserve d'obtenir un permis de travail B » ; qu'elle « disposait pour ce faire d'un contrat de travail avec la Société [C.L.] » ; que « l'entreprise a introduit une demande de permis qui a malheureusement été rejetée en raison d'arriérés de la société à l'égard de l'ONSS » ; que « [la] requérante n'a ainsi pu exécuter le contrat pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté ; que « grâce à ses recherches d'emploi, la requérante avait obtenu un autre contrat de travail avec la Société [A.C.] » ; que « [l']Office des étrangers avait néanmoins pris une décision de refus de l'autorisation de séjour sans prendre en considération le nouveau contrat de travail ». Elle estime que dans le respect du principe de légitime confiance, la partie défenderesse aurait dû s'inspirer de l'esprit de l'instruction du 19 juillet 2009 dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Elle soutient que la motivation de la première décision querellée n'est pas adéquate puisqu'elle n'a pu obtenir de la partie défenderesse un examen de l'ensemble des critères l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire l'autorisation requise. Elle allègue en outre que par le dépôt de son contrat de travail, la requérante a démontré qu'elle obtiendrait un emploi dès qu'elle bénéficierait d'un titre de séjour et qu'elle ne deviendrait dès lors pas dépendante des services d'aide de l'Etat ; que la requérante souhaite obtenir un titre de séjour afin de s'insérer sur le marché du travail belge ; qu'un renvoi vers son pays d'origine risquerait d'annihiler ses recherches et possibilités d'emploi en Belgique. Elle soutient par ailleurs que la requérante a produit des témoignages de soutien et a notamment invoqué être membre active du « Groupe Bag » qui organise les ateliers de conversation en français et des activités socio-culturelles à Bruxelles ; que la requérante a ainsi prouvé parler parfaitement le français et suivre des cours de néerlandais. Elle expose également que la sœur de la requérante est de nationalité belge et vit avec son fils de 7 ans en Belgique ; que la requérante est très présente dans la vie de ces derniers ; que grâce à l'aide du compagnon de la requérante, cette dernière soutient financièrement sa mère au Maroc. Elle conclut que la partie défenderesse devait prendre ces éléments en considération.

2.2.3 La partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire est disproportionné par rapport à la situation spécifique de la requérante, laquelle fait valoir des éléments familiaux l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « principes généraux de bonne administration ». En effet, la partie requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Or, le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis, il ne peut, en conséquence, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2 Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais

uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (des liens familiaux avec des personnes résidant en Belgique - sa sœur, son neveu et son compagnon (reconnu réfugié) - , l'instruction du 19 juillet 2009, la volonté de travailler concrétisée par la signature d'un contrat de travail, une bonne intégration en Belgique et la prise en charge financière de sa mère malade restée au Maroc) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe en outre qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « [I]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête, concernant l'absence d'un examen global des éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle, n'est nullement établi.

3.3.2 Le Conseil rappelle aussi que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

In casu, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci ne fonde pas à lui-seul l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2 du présent arrêt.

Dès lors, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, il ne peut être considéré que la partie défenderesse aurait motivé insuffisamment ou inadéquatement sa décision, ou n'aurait pas agi de manière minutieuse.

3.3.3 S'agissant particulièrement de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procéderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Quant à la durée de traitement de la demande à partir du pays d'origine, le Conseil constate que les observations formulées à cet égard par la partie requérante - par ailleurs non autrement précisées ou étayées - ne sont pas de nature à démontrer que le retour de la requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. Enfin, s'agissant du droit de la requérante « à bénéficier de l'unité familiale, principe reconnu en droit des réfugiés », force est de constater que l'argumentation manque de pertinence puisque, comme le relève pertinemment la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne s'agit pas de déterminer le statut de réfugié dans le chef de la requérante.

3.3.4 S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans cette branche du moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.3.5 S'agissant du contrat de travail produit par la requérante et de sa volonté de travailler, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'une telle argumentation dès lors qu'en tout état de cause, il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.3.6 Quant à la durée de séjour et l'intégration en Belgique, le Conseil observe qu'en tout état de cause, il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

3.3.7 Par ailleurs, le Conseil observe, à nouveau, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments relatifs à la longueur de son séjour, à l'intégration de la partie requérante en Belgique, à sa volonté de travailler, et à sa vie privée et familiale, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ce que la partie requérante demeure en défaut de démontrer.

3.3.8 S'agissant des documents déposés à l'audience du 1^{er} août 2016 par la partie requérante, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.9 Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, cette décision se fonde en droit sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et en fait sur le constat, à la date du 10 octobre 2013, que « *l'intéressée est en possession de son passeport mais n'a pas de visa en cours de validité* ». Ce constat rentre dans les prévisions dudit article 7, alinéa 1^{er}, 1°, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et sa matérialité n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Pour le surplus, il apparaît que la situation familiale de la partie requérante a été prise en compte avant de prendre ladite mesure d'éloignement, ainsi qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée.

3.4 Au vu de ce qui précède, le moyen pris n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD